

Notice de recours amiable devant la commission de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition ou un logement-foyer

Article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation

Qui doit et comment remplir le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation ?

1 Informations générales

À lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007[1]. Il vise à garantir le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le droit au logement opposable concerne aussi le droit à être accueilli :

- dans une structure d'hébergement ; aucune condition de séjour n'est alors exigée ;
- dans un logement temporaire ou un logement-foyer ; s'il n'est pas français, le requérant doit remplir les conditions de séjour.

Ce droit s'exerce par un recours amiable déposé devant une commission de médiation. Celle-ci désigne au préfet les personnes à qui il convient de proposer un accueil en hébergement, en logement temporaire ou en logement-foyer. Suite à cette désignation par la commission de médiation, la personne qui n'obtient pas de proposition peut introduire un recours auprès du tribunal administratif :

- dans un délai de six semaines à compter de la décision si elle porte sur un hébergement,
- dans un délai de trois mois à compter de la décision si elle porte sur un logement temporaire ou un logement-foyer.

Si vous souhaitez faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'être accueilli(e) dans un logement temporaire, un logement-foyer ou un centre d'hébergement, vous devez utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Votre attention est attirée sur les points ci-dessous.

→ **Le formulaire qui fait l'objet de la présente notice vise uniquement à obtenir un accueil dans l'une des formules suivantes :**

- soit en hébergement,
- soit dans un logement temporaire ou un logement-foyer.

Si votre démarche vise à obtenir directement un logement ordinaire (par un organisme de logement social par exemple), c'est le formulaire « Recours amiable devant la commission de médiation en vue d'une offre de logement » que vous devez utiliser.

→ **Le recours en vue d'être accueilli(e) dans un logement temporaire ou un logement-foyer est ouvert à toute personne même si elle est déjà accueillie dans une structure d'hébergement.**

→ **Une personne hébergée dans une structure qui ne lui assure pas des conditions d'accueil dignes (intimité notamment) ou pérennes (risque de remise à la rue) peut utiliser ce formulaire de recours en vue d'obtenir un hébergement stable.**

Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être accueilli. En Île-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition d'accueil vous soit faite dans un autre département.

→ **Le recours « DAHO » ne remplace pas les démarches normales de demande d'hébergement, de demande de logement temporaire ou de logement-foyer. Il constitue un recours qui peut être déposé lorsque ces démarches n'aboutissent pas à une proposition.**

Les services sociaux sont en mesure de vous indiquer les démarches à entreprendre pour être accueilli(e) dans une structure adaptée à votre situation.

[1] Les textes relatifs au droit au logement opposable figurent dans le code de la construction et de l'habitation aux articles L. 300-1, L. 441-2-3 à L. 441-2-3-2, R. 300-1 à R. 300-2 et R. 441-13 à R. 441-18-1.

En cas d'urgence et pour un besoin d'accueil immédiat, appelez le 115.

→ **La commission tient compte des démarches précédemment effectuées. L'absence de démarches préalables peut conduire la commission à rejeter votre recours.**

Vous devez renouveler vos démarches et mettre à jour votre demande tant qu'elle n'a pas abouti.

→ **Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies. Toutefois, si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.**

→ **Les pièces justificatives demandées « obligatoirement » doivent impérativement être fournies. Les pièces justificatives demandées « si possible » sont facultatives.**

Si vous n'êtes pas en mesure de produire une pièce obligatoire, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Un accusé de réception vous sera délivré mentionnant la date du jour de la réception de votre demande. Si votre formulaire n'est pas complètement rempli ou s'il manque des pièces obligatoires, vous en serez informé par un courrier ou par un courrier électronique qui précisera le délai qui vous est accordé pour fournir les éléments manquants. En attendant, le délai d'instruction du dossier est suspendu.

→ **N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.**

La rubrique 11 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

→ **Pensez à signer le formulaire.**

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics, le numéro d'allocataire permettant au service instructeur de consulter les données vous concernant dont dispose la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA).

En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

2 Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

À lire en remplissant le questionnaire.

2.1 Votre identité

Il y a un seul requérant, qui est la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à faire accueillir l'ensemble de sa famille (cf. question 6).

2.2 Votre nationalité

⚠ Attention : cette rubrique vous concerne si vous souhaitez obtenir une décision favorable pour un logement de transition ou un logement-foyer.

Si vous souhaitez un accueil dans une structure d'hébergement ou que vous ne pouvez pas fournir les justificatifs demandés, ne remplissez pas la rubrique.

La commission de médiation pourra néanmoins prendre une décision favorable, mais seulement pour un accueil en structure d'hébergement.

Si vous êtes de nationalité française, vous devez fournir la photocopie ou le scan d'une pièce d'identité même périmée (carte d'identité, passeport).

Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous avez la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir la photocopie ou le scan d'une pièce d'identité en cours de validité.

Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous n'avez pas la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir une photocopie ou un scan de l'une des pièces suivantes (liste arrêtée au 20/04/2022) :

- Carte de résident ;
- Carte de résident permanent ;
- Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
- Carte de séjour pluriannuelle ;
- Carte de séjour portant la mention « passeport talent » ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride » ;
- Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou de bénéficiaires de la

protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– Attestation de décision favorable dans l'attente de la remise du titre de séjour dont le dépôt a été présenté au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-1, R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour prévu aux articles L. 424-1 ou L. 424-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou attestation de décision favorable sur une demande d'un de ces titres de séjour, selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du même code ;

– Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

– Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

– Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2.3 Votre situation

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas

échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, précisez la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié(e) dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donnez ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

Si vous disposez d'un téléphone portable, mentionnez-le.

Si vous disposez d'une adresse de messagerie électronique, mentionnez-la.

2.4 Objet du recours

Vous devez cocher une case soit au point 3.1 soit au point 3.2 et apporter si possible des précisions à l'emplacement réservé.

N'hésitez pas à demander conseil à un travailleur social ou à toute personne qui connaît les structures qui existent dans votre département et sont susceptibles de correspondre à votre besoin.

Les logements de transition sont des logements ayant une vocation temporaire. Ce sont par exemple des appartements donnés en sous-location, à une association.

Les logements-foyers comportent, dans des proportions variables, des espaces privatifs et des espaces collectifs. Ils sont destinés à différents publics :

- personnes âgées ou handicapées, dépendantes ou non (résidences autonomie, EHPAD, habitat inclusif...) ; l'accueil dans ces structures peut obéir à des procédures particulières,
- des jeunes et des travailleurs migrants (foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales jeunes actifs, foyers de travailleurs migrants),
- des personnes en difficulté sociale et/ou économique, ayant besoin d'un accueil temporaire (résidences sociales),
- des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion qui ont besoin de partager une vie collective tout en disposant d'un logement où il est possible d'y rester sans limitation de durée (pensions de famille, résidences accueil).

Les structures d'hébergement accueillent de façon temporaire et apportent un soutien social. Elles constituent une étape avant de pouvoir accéder à un logement ou à une forme d'accueil plus durable. La majorité des structures d'hébergement sont des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil d'un public particulier (exemples : hommes seuls, femmes seules avec enfants, familles...).

Les résidences hôtelières à vocation sociale sont :

- soit des établissements composés d'un ensemble homogène de petits logements « prêt-à-vivre », équipés et meublés, offrant des prestations para-hôtelières, qui accueillent en partie des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger (travailleurs pauvres en mobilité professionnelle ou en formation, jeunes en mobilité, femmes victimes de violences...) (résidences mobilité),
- soit une forme d'hôtel social meublé dédié aux publics accueillis à titre inconditionnel ou au titre de l'asile (résidences d'intérêt général).

2.5 Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Cette rubrique est très importante : mentionnez toutes les démarches que vous avez effectuées, soit directement auprès d'une structure, soit auprès des services sociaux.

2.6 Personnes à héberger ou à loger

Doivent impérativement être mentionnées toutes les personnes destinées à être accueillies avec vous.

2.7 Vos ressources

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sera le mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition ou le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes majeures vivant avec vous ;
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt ou le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux. Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire les justificatifs de ces ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

2.8 Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité afin de vous permettre d'obtenir, si possible, des propositions d'accueil proches de ce lieu. En Île-de-France, les propositions pourront concerner tous les départements. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

2.9 Vos conditions actuelles d'hébergement ou de logement

Il vous est demandé de décrire vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement. N'hésitez pas à mentionner tout motif qui fait que celles-ci ne sont plus adaptées à votre situation ou ne peuvent pas être maintenues.

Exemples : vous êtes dans un logement et vous faites l'objet d'une procédure d'expulsion ; vous bénéficiez d'un hébergement par des amis qui ne peuvent pas le prolonger ; vous êtes forcé de quitter le domicile familial en raison d'une situation conflictuelle ; la structure qui vous accueille est destinée à des séjours de courte durée...

2.10 Personne ou structure vous aidant dans vos démarches

Si vous bénéficiez d'un soutien pour l'établissement de votre demande ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

2.11 Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière d'accueil (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).